

DECISION DCC 08 – 101

du 03 septembre 2008

Requérant : Théophile DAVAKAN

Contrôle de conformité
Affectation d'agents
Contrôle de légalité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 décembre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 27 décembre 2007 sous le numéro 2755/211/REC, par laquelle Monsieur Théophile DAVAKAN forme un recours contre le Directeur Général du Centre Régional pour la Promotion Agricole (DG. CeRPA) du Mono-Couffo pour « affectation arbitraire et abusive » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... admis au concours national de recrutement des agents contractuels de l'Etat au profit du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) en juin 2007, j'ai été affecté dans le même mois dans la Commune de Grand-Popo comme agent communal de contrôle des produits d'origine animale. Très tôt, j'ai constaté que le système installé sur le terrain par le responsable communal pour la promotion agricole ne permettait pas l'accomplissement de ma mission. Ce qui a été à l'origine de profondes dissensions » ; qu'il développe : « ... le Directeur

Général du CeRPA Mono-Couffo s'était appuyé sur les différents rapports tronqués qu'il recevait pour procéder à une affectation en pleine année scolaire ... toutes les démarches, les demandes d'audience pour rencontrer le Directeur Général ... au sujet de cette situation sont restées vaines.

... Cependant, des démarches de la part du Responsable Communal et du Directeur Général sont en cours pour obtenir un conseil de discipline afin de régulariser contre vents et marées cette erreur administrative déjà commise » ; qu'il poursuit : « C'est pour trouver une solution définitive à ce problème d'affectation qui vise la dislocation de ma famille et l'abandon de mes enfants inscrits dans le Collège d'Enseignement Général de Grand-Popo et qui vivent avec moi séparés de leur mère, que j'ai pris la résolution de vous adresser cette lettre pour que ce conflit soit examiné et tranché par votre Haute Juridiction » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Directeur Général du Centre Régional pour la Promotion Agricole (DG. CeRPA) du Mono-Couffo, Monsieur Michel C. SOGBOSSI, écrit : « ... recruté comme Agent Contractuel de l'Etat ... et affecté comme Agent Communal de Contrôle des Produits d'origine Animale (ACCPA) au Centre Communal pour la Promotion Agricole (CeCPA) de Grand-Popo par note de service n° 083/DG/CeRPA-MONO/COUFFO/DPAF/SAF/SA du 26 juin 2007, DAVAKAN Théophile s'est très tôt rendu coupable en quelques mois d'exercice, de plusieurs cas de rançonnement, de délivrance de faux tickets de contrôle de produits d'origine animale, de violences et de menaces de mort proférées contre certains de ses collègues, selon les différents rapports produits sur lui par ses responsables hiérarchiques. Pour diminuer les élans scandaleux de cet agent, son responsable hiérarchique direct qui est le Responsable Communal pour la Promotion Agricole (RCPA) a été amené à le nommer comme son propre collaborateur par note de service interne avec ampliation à la hiérarchie.

Suite aux résultats du rapport produit par la commission mise sur pied pour vérifier sur le terrain les faits reprochés à l'agent, résultats qui confirment globalement la réalité des faits, l'agent a été alors affecté après décision du Comité de direction du CeRPA-Mono/Couffo en sa séance extraordinaire du 19 novembre 2007, au CeCPA de Toviklin toujours comme ACCPA par note de service n° 176/DG/CeRPA - Mono/Couffo/DPAF/SAF/SA du 20 novembre 2007. Cet agent s'est refusé dans un premier temps de rejoindre son nouveau poste, prétextant de ce qu'il n'avait pas reçu notification de son affectation à travers l'original de la note de service qui l'affecte.

Ayant donné une suite favorable à sa demande d'audience le jeudi 03 janvier 2008, contrairement à ce qu'il aurait déclaré dans sa plainte, l'intéressé a exposé sa version des faits au sujet de tout ce qui lui est reproché et a évoqué, par la suite, la scolarisation de ses enfants à Grand-Popo comme autre raison l'empêchant de rejoindre le nouveau poste puis soutient qu'il ne rejoindrait son

nouveau poste qu'après avoir reçu suite à sa plainte adressée à la Cour Constitutionnelle. Nonobstant la remise à l'agent DAVAKAN Théophile de son titre d'affectation de mes propres mains, le jeudi 03 janvier 2008, force est de constater que l'agent s'obstine toujours à séjourner à Grand-Popo sans plus rien faire comme travail.

La demande d'explication qui lui a été adressée le 23 janvier 2008 en vue de l'amener à rejoindre son nouveau poste n'a eu aucun effet de la part de l'agent DAVAKAN Théophile qui, dans ses éléments de réponse, n'a fait que reprendre les mêmes raisons à savoir scolarisation de ses enfants et attente de la réponse de la Cour Constitutionnelle au sujet de sa plainte » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Théophile DAVAKAN tend, en réalité, à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions dans lesquelles il a été affecté ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Théophile DAVAKAN, au Directeur Général du Centre Régional pour la Promotion Agricole (DG. CeRPA) du Mono-Couffo, au Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois septembre deux mille huit,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-